

## Arrêté 03-037 2003-03-05 M/SG/DSTM/SHS

Arrêté fixant le taux d'amendes forfaitaires de non observation des règles d'hygiène dans la ville de N'Djaména

Texte en vigueur

*Vu la Constitution ;*

*Vu le décret n°265/PR/02 du 11 juin 2002 portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement ;*

*Vu le décret n°465/PR/02 du 14 novembre 2002 portant nomination des membres du gouvernement ;*

*Vu l'ordonnance n°22 du 22 septembre 1975, portant réorganisation des structures administratives de la Ville de N'Djaména ;*

*Vu le décret n°260 du 08/10/1975, portant organisation du Secrétariat général de la Commune de N'Djaména ;*

*Vu le décret n°261 du 08 octobre 1975, portant organisation des Services techniques municipaux de la commune de N'Djaména ;*

*Vu le décret n°322/PR/MAT/2002 du 18 juillet 2002 portant nomination aux postes de responsabilité à la Commune de N'Djaména ;*

*Vu la délibération n°006/M/89 du 10 mars 1989 fixant les taux à appliquer à certaines contraventions de simple police pour les infractions commises sur le territoire de la Commune de N'Djaména*

**Article 1 :** Il est fixé par le présent, le taux d'amendes forfaitaires pour non observation des règles d'hygiène à l'intérieur du périmètre urbain comme suit :

1. Jets ou exposition de choses de nature à nuire par leur chute ou leur exhalaison.
  - Déversement des déchets dans les caniveaux de drainage des eaux pluviales : 2.500 F à 10.000 F ;
  - Dépôt de détritux sur la voie et jardins publics : 5.000 F à 25.000 F ;
  - Pollution des zones de protection spéciale : 15.000 F à 40.000 F ;
  - Déversement des eaux usées dans les canaux d'assainissement : 12.000 F à 90.000 F ;
  - Rejet des déchets de soins médicaux et déchets anatomiques, dans les dépôts d'ordures ménagères : 30.000 F à 150.000 F ;
  - Déversement des produits de vidange sur les voies, terrains libres ou espaces verts : 45.000 F à 200.000 F ;
  - Implantation de puisards sur la voie publique ou déversement des fosses sceptiques dans les caniveaux : 80.000 F à 350.000 F ;
  - Rejet des eaux usées de toilette sur les voies publiques : 12.000 F 36.000 F ;
  - Production de sources de nuisances : 15.000 F à 45.000 F
  - Locaux et alentours des établissements commerciaux insalubres : 24.000 F à 120.000 F.
2. Obstruction de la voie publique : 30.000 F à 150.000 F.
3. Refus d'exécution des règlements de petite voirie ou sommation administrative aux immeubles menaçant de ruine : 15.000 F à 100.000 F.
4. Destruction ou détérioration des espaces verts et jardins publics : 15.000 à 150.000 F.

**Article 2 :** En cas de récidive, le contrevenant s'exposera à des amendes et sera poursuivi devant les juridictions pénales.

**Article 3 :** Le service d'hygiène et de santé, les chefs d'arrondissements municipaux et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré et communiqué

| partout où besoin sera.

**Signature : le 5 mars 2003**

| Dago Yaboub, Secrétaire Général

**Date de début : 5 mars 2003**

**Origine : Banque Tchadienne de Données Juridiques**

**Émetteur : TCHAD**

**Étendue : Locale**

**Nombre d'articles : 4**

**Texte répertorié dans le domaine :**

- BAPP Administration et pouvoirs publics
  - ORGANISATION ADMINISTRATIVE
    - Collectivités locales
      - Communes
        - Organisation municipale
          - Police municipale